Annexe heures complémentaires, supplémentaires, nuit et week-end.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
042-200065886-20221011-20221011_CC_D05-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 17/10/2022
Affichage : 19/10/2022

Mise en place et définitions des périodes d'astreinte.

Les astreintes sont mises en œuvre pour assurer une éventuelle intervention lors des situations suivantes :

- Astreinte de décision et de sécurité (gestion d'événements exceptionnels et de situations d'urgence concernant le patrimoine et l'exercice des compétences de Loire Forez agglomération)
- Service déchets pour assurer la continuité de service
- Service eau potable pour assurer la continuité de service
- Service assainissement pour assurer la continuité de service
- Service équipements sportifs

Des périodes d'astreinte sont mises en place les week-end, jours fériés, samedi, dimanche, nuit et semaine complète.

Sont concernés les emplois de :

- Astreinte de décision : ensemble des emplois de direction générale, direction et responsable de service tels que définis dans l'organigramme, toutes filières confondues.
- Astreinte de sécurité : ensemble des emplois du tableau des effectifs de catégorie A, B ou C toutes filières confondues
- Service déchets : ensembles des emplois de catégories A, B et C de la filière technique et de la filière administrative
- Service eau potable : ensembles des emplois de catégories A, B et C de la filière technique et de la filière administrative
- Service assainissement : ensembles des emplois de catégories A, B et C de la filière technique et de la filière administrative
- Service piscine : ensembles des emplois de catégories A, B et C de la filière sportive

Modalités d'interventions

L'intervention correspond à un travail effectif (y compris la durée du déplacement aller et retour sur le lieu d'intervention) accompli par un agent pendant une période d'astreinte.

La période d'intervention commence à partir du moment où l'agent est contacté sur le téléphone d'astreinte et se termine au retour à son domicile, quand l'intervention est terminée. Une fiche d'intervention signée par l'agent certifie les horaires d'intervention et la nature de l'intervention effectuée. Toute intervention lors des périodes d'astreintes sera récupérée ou indemnisée selon les barèmes en vigueur.

Un régime mixte est institué qui permet de donner lieu à rémunération (IHTS) ou à compensation. La prise mensuelle des temps de récupération (suite aux interventions) doit être effectuée dans le mois qui suit, dans le respect des nécessités de service et afin de garantir la bonne continuité du service public. L'indemnisation et le repos compensateur ne peuvent pas être cumulés pour une même période. Les IHTS sont calculées en fonction du traitement de l'agent.

Indemnisations forfaitaires

Ces indemnités ou compensations sont attribuées de manière forfaitaire et suivront les taux fixés par arrêtés ministériels

	1 semaine d'astreinte complète	Le samedi (si astreinte seulement le samedi)	jour férié (se cumule avec la semaine d'astreinte)
Filière technique astreinte de sécurité	149,48 €	34,85 €	43,38 €
Filière technique	159,20	37,40	46,55

astreinte d'exploitation			
Filière technique astreinte de décision	121 €	25 €	34,85 €
Autres filières	149,48 € ou 1.5 jours de repos	34,85 € ou 0.5 jours de repos	43,38 € ou 0.5 jours de repos

Taux actuellement en vigueur.

Modalités de rémunération ou de compensation

- **l'astreinte de coordination/sécurité et l'astreinte de décision :** les interventions sont au choix indemnisées ou récupérées sur les bases réglementaires dans le tableau ci-dessous.

	Filière technique Cat A.	Filière technique Cat B. et C.	Autres filières
Taux horaire entre 18h et 22h	16 € de l'heure ou récupération au temps réel	Récupération au temps réel ou rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	16 euros de l'heure ou récupération (nombre d'heures de travail effectif + 10 %)
Samedi entre 7h et 22h	22 euros de l'heure ou récupération ou nombre d'heures de travail effectif + 25 %	Récupération au temps réel ou rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	20 euros de l'heure ou récupération (nombre d'heures de travail effectif + 10 %)
Taux horaire entre 22h et 7h (nuit) dimanches et jours fériés	22 euros de l'heure ou récupération : • Intervention nuit : nombre d'heures de travail effectif + 50 % • dimanche jours fériés : nombre d'heures de travail effectif + 100 %	Récupération au temps réel ou rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	Nuit : 24 euros de l'heure ou récupération (nombre d'heures de travail effectif + 25 %) Dimanche et jours fériés : 32 euros de l'heure ou récupération (nombre d'heures de travail effectif + 25 %)

- **l'astreinte d'exploitation :** pour des raisons de bonne continuité du service, l'intervention est exclusivement indemnisée selon les dispositions suivantes :

	Filière technique Cat B. et C.	Autres filières
Taux horaire entre 18h et 22h	Rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	16 euros de l'heure
Taux horaire le samedi entre 7h et 22h	Rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	20 euros de l'heure
Taux horaire entre 22h et 7h	Rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	24 euros de l'heure
Taux horaire dimanches et jours fériés	Rémunération pour les agents éligibles aux IHTS (heures complémentaires ou supplémentaires)	32 euros de l'heure

Un règlement d'astreintes validé par les instances de dialogue social permet de définir les modalités administratives et techniques de la présente délibération.